



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 754

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les règles et les usages du port de l'écharpe tricolore, notamment en ce qui concerne les conseillers régionaux et généraux et les adjoints au maire.

Texte de la réponse

Seuls les maires, en application de l'article R. 122-2 du code des communes, portent l'écharpe tricolore dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. Les adjoints au maire peuvent, en vertu d'un usage admis, quoique sans fondement légal, porter également l'écharpe tricolore lorsqu'ils remplacent le maire. Par ailleurs, aucun texte législatif ou réglementaire n'a prévu le port de l'écharpe par les conseillers régionaux et les conseillers généraux.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 754

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1337

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1834